

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, la ministre responsable de l'Habitation, la Ville de Dolbeau-Mistassini et la Société d'habitation du Québec ont conclu, le 31 mars 2023, un avenant à la convention de subvention conclu le 28 mars 2022;

ATTENDU QUE le projet initial prévu à cette convention a évolué, que la clientèle visée n'est plus la même et que l'entière du projet sera réalisée par un autre promoteur;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités d'octroi des subventions totales et maximales de 16 200 000 \$ octroyées à la Ville de Dolbeau-Mistassini afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation en vertu des décrets numéros 364-2022 du 23 mars 2022 et 481-2023 du 22 mars 2023, le tout selon un avenant à la convention de subvention conclue le 28 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités d'octroi des subventions totales et maximales de 16 200 000 \$ octroyées à la Ville de Dolbeau-Mistassini afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation en vertu des décrets numéros 364-2022 du 23 mars 2022 et 481-2023 du 22 mars 2023, le tout selon un avenant à la convention de subvention conclue le 28 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

80723

Gouvernement du Québec

## **Décret 1439-2023, 13 septembre 2023**

CONCERNANT la nomination d'une membre à temps partiel du Tribunal administratif du logement

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01) prévoit qu'aux endroits où il l'estime nécessaire, le gouvernement peut nommer des membres à temps partiel;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 7.6 de cette loi prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal est renouvelé pour cinq ans à moins que le membre ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7.6 de cette loi prévoit qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le membre en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7.7 de cette loi prévoit notamment que le renouvellement du mandat d'un membre est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres au Tribunal administratif du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres (chapitre T-15.01, r. 4), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité qui a examiné le renouvellement du mandat de madame Micheline Leclerc comme membre du Tribunal administratif du logement;

ATTENDU QUE conformément au deuxième alinéa de l'article 28 de ce règlement, le comité a transmis sa recommandation à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et à la ministre responsable de l'Habitation;

ATTENDU QUE madame Micheline Leclerc a été nommée de nouveau membre du Tribunal administratif du logement par le décret numéro 493-2021 du 31 mars 2021;

ATTENDU QUE les besoins du Tribunal permettent que madame Micheline Leclerc continue d'exercer ses fonctions à titre de membre à temps partiel;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer madame Micheline Leclerc comme membre à temps partiel du Tribunal administratif du logement;

ATTENDU QUE madame Micheline Leclerc a demandé que son mandat soit renouvelé pour une durée moindre que cinq ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE madame Micheline Leclerc, membre du Tribunal administratif du logement, soit nommée membre à temps partiel du Tribunal administratif du logement pour un mandat de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Micheline Leclerc soit situé à Québec;

QUE madame Micheline Leclerc continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01, r. 5.1).

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

80724

Gouvernement du Québec

## Décret 1440-2023, 13 septembre 2023

CONCERNANT le montant et les modalités de versement ou de virement de certaines sommes requises pour le financement du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2023-2024

ATTENDU QUE le Tribunal administratif du Québec est institué en vertu de l'article 14 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 97 de cette loi les sommes requises pour le fonctionnement du Tribunal administratif du Québec sont portées au débit du fonds du Tribunal;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 97 de cette loi le fonds du Tribunal administratif du Québec est constitué des sommes versées par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, Retraite Québec et la Société de l'assurance automobile du Québec ainsi que des sommes virées par les ministres responsables de l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), et le montant et les modalités de versement ou de virement sont déterminés, pour chacun, par le gouvernement;

ATTENDU QUE, pour l'exercice financier 2023-2024, les sommes requises pour le financement du Tribunal administratif du Québec sont évaluées à 54 164 100 \$, déduction faite des revenus autonomes et des amortissements des actifs acquis entre le 1<sup>er</sup> avril 2004 et le 31 mars 2023;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer, pour l'exercice financier 2023-2024, le montant et les modalités de versement ou de virement des sommes requises pour le financement du Tribunal administratif du Québec qui devront être versées ou virées au fonds du Tribunal administratif du Québec par les organismes et la ministre visés au paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 97 de la Loi sur la justice administrative;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE, pour l'exercice financier 2023-2024, le montant et les modalités de versement ou de virement des sommes requises pour le financement du Tribunal administratif du Québec qui devront être versées ou virées au fonds du Tribunal administratif du Québec par les organismes et les ministres visés au paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 97 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) soient les suivants :

—La Commission des normes, de l'équité,  
de la santé et de la sécurité du travail : 6 500 \$

Cette somme totale de 6 500 \$ devra être versée en 1 seul versement au plus tard le 31 octobre 2023;

—Retraite Québec : 3 427 200 \$

Cette somme totale de 3 427 200 \$ devra être versée comme suit : 1 999 200 \$ au plus tard le 31 octobre 2023 et le solde en 5 virements mensuels égaux de 285 600 \$ à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023 et payables le premier de chaque mois;

—La Société de l'assurance automobile  
du Québec : 2 672 900 \$  
(Gestion de l'accès au réseau routier)

—La Société de l'assurance automobile  
du Québec : 18 359 800 \$  
(Fonds d'assurance)

Cette somme totale de 21 032 700 \$ devra être versée comme suit : 12 269 200 \$ au plus tard le 31 octobre 2023 et le solde en 5 virements mensuels égaux de 1 752 700 \$ à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023 et payables le premier de chaque mois;